



Convention de mise à disposition d'un local dans le parking Heudelet, allée Pierre Rat à Dijon

ENTRE :

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 DIJON Cedex, représentée par son Président en exercice M. François REBSAMEN, dûment habilité par la délibération du Conseil métropolitain du 16 avril 2026,
Ci-après dénommée « DIJON MÉTROPOLE »

ET

L'association Ecovivre à Heudelet, 17 Allée Claude Jade, 21000 Dijon, représentée par son Président, Monsieur Charley GROLLEAU,
Ci-après dénommée « ASSOCIATION »

Etant préalablement exposé :

DIJON MÉTROPOLE est propriétaire d'un local situé dans l'enceinte du parking Heudelet, allée Pierre Rat, sur les parcelles cadastrées section AT numéros 293.

L'association Ecovivre à Heudelet œuvre au bénéfice de l'écoquartier en réalisant notamment des travaux de jardinage et d'entretien des espaces végétalisés. Dans le cadre de ces activités, elle utilise divers équipements et outils de jardinage.

Les locaux actuellement occupés par l'ASSOCIATION ne permettant plus d'assurer un entreposage satisfaisant de ce matériel, notamment en raison de contraintes d'espace et de partage des lieux, l'ASSOCIATION a sollicité DIJON MÉTROPOLE afin de bénéficier de la mise à disposition d'un local inoccupé situé à proximité, au sein du parking Heudelet.

Dans le cadre de son soutien à la vie associative locale, DIJON MÉTROPOLE accepte de mettre ce local à la disposition de l'ASSOCIATION, afin qu'elle puisse y entreposer le matériel nécessaire à l'exercice de ses activités.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

- 1.1. La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un local destiné exclusivement au stockage de matériel associatif.

Cette mise à disposition ne confère aucun droit réel ni droit au maintien dans les lieux.

Article 2 - Désignation des locaux

- 2.1. : DIJON MÉTROPOLE met à disposition de l'ASSOCIATION le local situés allée Pierre Rat, pour une surface totale d'environ 20 m²
- 2.2. : L'ASSOCIATION déclare connaître le bien et l'avoir visité.
- 2.3. Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie.

Article 3 - Durée de la convention

- 3.1. La présente convention de mise à disposition entrera en vigueur à sa signature pour une durée de 3 ans.
- 3.2. DIJON MÉTROPOLE a la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention, sous réserve d'une demande adressée par lettre recommandée avec avis de réception et du respect d'un préavis de un mois.

- 3.3. L'ASSOCIATION a la possibilité de mettre fin à tout moment à la présente convention, sous réserve d'une demande adressée par lettre recommandée avec avis de réception et du respect d'un préavis de un mois.
- 3.4. La reconduction de cette autorisation ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par DIJON MÉTROPOLE. Au moins un mois avant la date d'échéance, l'ASSOCIATION adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une demande écrite de reconduction. À défaut de cette demande, DIJON MÉTROPOLE considérera que l'association ne souhaite pas se maintenir dans les lieux qu'elle devra quitter à la date d'échéance.

Article 4 - Caractère de la mise à disposition

- 4.1. L'ASSOCIATION devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Il ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 6 de la présente convention, à l'exclusion de toute autre activité.

Article 5 - Redevance d'occupation, charges, prestations, impôts et taxes

- 5.1. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit et sans contrepartie financière.
- 5.2. L'abonnement et les consommations d'électricité afférents aux locaux mis à disposition sont gérés par DIJON MÉTROPOLE dans le cadre de son contrat de fourniture d'électricité.
- 5.3. En contrepartie, l'ASSOCIATION versera à DIJON MÉTROPOLE une participation annuelle forfaitaire d'un montant de 15 €, destinée à couvrir les charges d'électricité. Ce forfait est dû chaque année pendant toute la durée de la présente convention et ne donne lieu à aucune régularisation au regard des consommations réelles.

Article 6 - Conditions d'utilisation des locaux

- 6.1. L'ASSOCIATION utilise les locaux mis à disposition afin qu'elle puisse y entreposer le matériel nécessaire à l'exercice de ses activités.
Le local est strictement réservé au stockage de matériel appartenant à l'Association.
- 6.2. Il est expressément interdit d'y exercer toute activité autre que le stockage.
Sont notamment interdits dans les locaux :
- tout produit ou matériau inflammable ou dangereux (essence, solvants, bouteilles de gaz, produits chimiques, etc.) ;
 - tout produit explosif ou toxique ;
 - tout stockage de denrées périssables ;
 - toute activité recevant du public ou toute occupation à usage d'habitation.
- La Ville se réserve le droit de contrôler le respect de ces interdictions.

- 6.3. L'ASSOCIATION doit assurer la propreté des locaux et en supporter la charge financière. Il doit veiller au bon état des lieux.
- 6.4. Des extincteurs seront mis en place par l'ASSOCIATION adapté au stockage déployé.
- 6.5. L'ASSOCIATION s'engage à respecter les règles de sécurité du parking Heudelet. Ce règlement est annexé à la présente convention, dont il fait partie intégrante. L'ASSOCIATION reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions pendant toute la durée de la mise à disposition des locaux.
- 6.6. D'une manière générale, l'ASSOCIATION doit se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la DIJON MÉTROPOLE ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

Article 7 - Entretien des lieux

- 7.1. L'ASSOCIATION prend les locaux et les installations, dont il déclare avoir parfaite connaissance, dans l'état où ils se trouvent.
- 7.2. D'une manière générale, l'ASSOCIATION est tenue d'assurer, sous sa responsabilité et à ses frais, les réparations locatives et les travaux d'entretien. Dans l'hypothèse où l'ASSOCIATION réaliserait des travaux pouvant relever de la charge du propriétaire, elle devra avoir obtenu préalablement l'accord de DIJON MÉTROPOLE, tant sur la nature des travaux envisagés, que sur leur montant prévisionnel.
- 7.3. L'ASSOCIATION devra aviser immédiatement DIJON MÉTROPOLE de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.
- 7.4. L'ASSOCIATION souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans le parking Heudelet ou les parties extérieures, cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance ou la durée.
- 7.5. L'ASSOCIATION devra déposer, à ses frais et sans délai, toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement s'avérerait nécessaire pour l'exécution de tous travaux ou réparations.

Article 8 - Aménagements des locaux par l'ASSOCIATION

- 8.1. Dans le respect des conditions d'utilisation des locaux, telles que rappelées à l'article 6, l'ASSOCIATION est autorisée à procéder à ses frais et sous sa responsabilité à l'aménagement des locaux dans les règles de l'art. Si la partie extérieure du local devait être concernée par ses travaux, une validation expresse et préalable de DIJON MÉTROPOLE devra être obtenue.

- 8.2. L'ASSOCIATION devra établir la programmation des travaux dans le respect des conditions d'utilisation fixées à l'article 5 et tiendra DIJON MÉTROPOLE informée dudit programme de travaux et de son déroulement.

Article 9 - **Remise des locaux et des clés**

- 9.1. À l'entrée des lieux, DIJON MÉTROPOLE remettra à l'ASSOCIATION 3 clés du local.
- 9.2. L'ASSOCIATION est en charge du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués et en fait son affaire personnelle.
- 9.3. L'ASSOCIATION porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux. Il doit notamment veiller à maintenir les locaux fermés.

Article 10 - **Assurances**

- 10.1. DIJON MÉTROPOLE devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'ASSOCIATION devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont ils pourraient être déclarés responsable ou affectant leurs propres biens et en particulier :

- Les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention leur appartenant ou dont ils ont la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Les responsabilités pouvant leur incomber du fait des dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'ASSOCIATION, des bâtiments ou parties de bâtiments objet du présent bail ou du fait de leurs activités.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'ASSOCIATION devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Événements assurés
 - Incendie - Explosion - Foudre
 - Dommages électriques
 - Dégâts des eaux et fluides - Fumées
 - Attentat - Vandalisme
 - Bris de glace
- Valeur de reconstruction à neuf
- Garantie des honoraires d'expert
- Recours des voisins, tiers, locataires

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par le Preneur dans les bâtiments objet de la présente convention entraîne, pour la Ville de Dijon et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de ses contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'ASSOCIATION.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, l'ASSOCIATION adressera à la direction des assurances de DIJON MÉTROPOLE une nouvelle attestation actualisée.

- 10.2. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées, l'ASSOCIATION s'engage à déclarer immédiatement le sinistre auprès de l'assureur concerné et procéder à la remise en état. Le cas échéant, celle-ci pourra être effectuée par DIJON MÉTROPOLE aux frais de l'ASSOCIATION.

Article 11 - Responsabilité - réclamations

- 11.1. La responsabilité de DIJON MÉTROPOLE ne pourra être engagée pour quelle que cause que ce soit, notamment en cas de vols, détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par l'ASSOCIATION ou sur le bien objet de la convention.
- 11.2. DIJON MÉTROPOLE ne peut être tenue responsable des irrégularités ou interruptions pouvant survenir dans tout service collectif et n'est pas tenue d'en prévenir l'ASSOCIATION.
- 11.3. L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que DIJON MÉTROPOLE ne puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par des voisins ou des tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance, troubles à l'ordre public, causés du fait de son occupation.
- 11.4. L'ASSOCIATION fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux et de tous troubles de jouissance qui seraient causés par des voisins ou des tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

Article 12 - Visite des lieux

- 12.1. L'ASSOCIATION devra laisser les représentants de DIJON MÉTROPOLE, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux pour visiter ou pour réaliser tous travaux ou réparations qui seraient à sa charge.

- 12.2. DIJON MÉTROPOLE se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence de l'ASSOCIATION, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente.

Article 13 - **Interdictions diverses**

- 13.1. L'ASSOCIATION s'interdit :
- d'utiliser les locaux à des fins de stockage de matériels ou d'archivage de documents dans les lieux non prévus à cet effet
 - de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment
 - de déroger aux règles régissant la sécurité
 - de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs, d'introduire des bouteilles de gaz, pleines ou vides
 - de modifier tout réseau
 - de neutraliser tout dispositif de sécurité
 - d'installer de nouvelles serrures ou verrous sans accord préalable de DIJON MÉTROPOLE. En cas de perte de clé, l'ASSOCIATION devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement du cylindre et des clés aux frais de l'ASSOCIATION.

Article 14 - **Destruction des lieux**

- 14.1. Si les lieux mis à disposition venaient à être détruits en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité, mais sans préjudice pour DIJON MÉTROPOLE de ses droits éventuels contre l'ASSOCIATION si la destruction peut être imputée à ce dernier.
- 14.2. En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, mais sans préjudice pour DIJON MÉTROPOLE de ses droits éventuels contre l'ASSOCIATION si la destruction partielle peut être imputée à ce dernier.
- 14.3. Dans les deux cas, aucune obligation de reconstruction ou réhabilitation des lieux ne peut être imposée à l'ASSOCIATION, sauf si les travaux sont pris en charge par les assurances.

Article 15 - **Cession – sous-location**

- 15.1. L'ASSOCIATION ne peut, sous aucun prétexte et sous quelque forme que ce soit, transférer à un tiers tout ou partie de la jouissance des locaux mis à sa disposition. Sont notamment interdits le prêt, la sous-location, la cession ou toute autre forme de mise à disposition, même à titre temporaire ou gratuit.

Article 16 - **Résiliation**

- 16.1. La présente convention est consentie à titre précaire et révocable. DIJON MÉTROPOLE pourra y mettre fin à tout moment, selon les modalités définies à l'article 3, sans que

l'ASSOCIATION puisse prétendre à une quelconque indemnisation ni à la mise à disposition d'un autre local.

16.2. Sans préjudice des dommages et intérêts que DIJON MÉTROPOLE pourrait être amenée à réclamer, la convention pourra être résiliée de plein droit trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle des obligations résultant de la présente convention ;
- utilisation des locaux à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- non-respect des conditions d'occupation ou des règles de sécurité applicables.

La résiliation prendra effet sans formalité judiciaire et n'ouvrira droit à aucune indemnité, ni à l'attribution d'un local de remplacement.

16.3. La convention sera résiliée par DIJON MÉTROPOLE de plein droit et à tout moment si l'ASSOCIATION cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause.

La résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnité ou à l'attribution de nouveaux locaux.

Article 17 - Restitution des locaux

17.1. À l'issue de la mise à disposition, que ce soit par arrivée du terme prévu ou en application de l'article 16 ci-dessus, l'ASSOCIATION devra restituer les locaux en bon état. Un état des lieux contradictoire sera réalisé. Des travaux de remise en état pourront, s'il y a lieu, être mis à la charge de l'ASSOCIATION, s'il s'avère que les locaux ont subi des dégradations importantes, qui ne peuvent résulter d'une utilisation et d'une usure normales des lieux ou qui sont la conséquence d'un défaut d'entretien.

17.2. Dans l'hypothèse où l'ASSOCIATION n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété de DIJON MÉTROPOLE sans qu'il puisse prétendre à indemnité.

17.3. Les locaux devront être restitués libres de toute occupation et de tout encombrement, matériel ou mobilier.

17.4. L'ensemble des clés sera remis à DIJON MÉTROPOLE.

Article 18 - Contentieux

18.1. Tout litige sera recherché en résolution amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Fait à Dijon, le _____ ,
en trois exemplaires originaux.

Pour DIJON MÉTROPOLE :

Le Président,
François REBSAMEN

Pour l'ASSOCIATION :

Le Président,
Charley GROLLEAU